Nations Unies S/2022/86

Conseil de sécurité

Distr. générale
2 février 2022
Français
Original : anglais

Lettre datée du 2 février 2022, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous informer que la Fédération de Russie, qui assure la présidence du Conseil de sécurité au mois de février 2022, tiendra, le 7 février 2022, un débat sur le thème « Questions d'ordre général relatives aux sanctions : prévention des conséquences humanitaires et des conséquences involontaires ».

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la note de cadrage ci-jointe (voir annexe) comme document du Conseil de sécurité.

(*Signé*) Vassily **Nebenzia**

22-01090 (F) 030222 030222

Annexe à la lettre datée du 2 février 2022 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Note de cadrage établie pour le débat du Conseil de sécurité qui se tiendra le 7 février 2022 sur le thème « Questions d'ordre général relatives aux sanctions : prévention des conséquences humanitaires et des conséquences involontaires »

I. Introduction

1. La Fédération de Russie, qui assurera la présidence du Conseil de sécurité au mois de février, organisera le 7 février 2022 à une séance du Conseil un débat sur le thème « Questions d'ordre général relatives aux sanctions : prévention des conséquences humanitaires et des conséquences involontaires ». Compte tenu des problèmes auxquels font face les pays du monde entier, y compris la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), le Conseil devrait veiller à ce que les sanctions imposées pour maintenir la paix et la sécurité internationales n'aient pas d'effets humanitaires ou socioéconomiques néfastes ni de conséquences involontaires et à ce que l'approvisionnement en nourriture et en fournitures médicales et le soutien sanitaire puissent avoir lieu sans entrave, comme l'a demandé le Secrétaire général, António Guterres, dans l'appel qu'il a lancé en mars 2020. Nous sommes convaincus que les membres du Conseil saisiront l'occasion pour réaffirmer l'engagement qu'ils ont pris de prévenir les conséquences humanitaires et socioéconomiques néfastes des sanctions et pour réfléchir aux moyens d'accroître l'efficacité des mécanismes de dérogation.

II. Contexte

2. Les sanctions restent un moyen important, prévu par la Charte des Nations Unies, de maintenir la paix et la sécurité internationales sans recourir à l'emploi de la force. S'il est vrai que le passage de sanctions globales à des sanctions ciblées a permis de réduire l'ampleur des effets néfastes des sanctions, des conséquences involontaires subsistent néanmoins. De plus, on s'attend à ce que le Conseil de sécurité soit à même de réduire ces effets néfastes et à ce qu'il s'y emploie.

3. Certaines mesures ou recommandations, énoncées dans nombre de documents de l'Organisation, notamment dans le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale), ont pour objet de prévenir ou d'atténuer les conséquences néfastes des sanctions, mais leur application varie d'un régime de sanctions à l'autre. On citera notamment les suivantes :

a) Les sanctions devraient être soigneusement ciblées et répondre à des objectifs clairs et légitimes prévus par la Charte des Nations Unies et elles devraient être appliquées de façon à trouver un juste milieu entre l'efficacité nécessaire pour obtenir le résultat voulu et les conséquences néfastes qu'elles pourraient entraîner, notamment sur les plans socioéconomique et humanitaire, pour les populations et les États tiers.

b) Une évaluation objective des conséquences socioéconomiques et humanitaires à court et à long terme des sanctions devrait être faite par le Conseil de sécurité et ses comités des sanctions, avec le concours du Secrétariat, au moment où les sanctions sont énoncées et tout au long de la période durant laquelle elles s'appliquent. À cet égard, la méthode d'évaluation des répercussions humanitaires

des sanctions exposée dans le Manuel d'évaluation des sanctions (2004) pourrait être utile.

c) Le Conseil et les comités des sanctions devraient être informés des conséquences humanitaires de l'adoption et de l'application des sanctions, y compris celles qui ont une incidence sur les conditions de vie élémentaires de la population civile de l'État visé, en particulier sur les plus vulnérables comme les femmes et les enfants, sur son développement socioéconomique et sur les États tiers qui pâtissent ou pourraient pâtir de leur application.

d) Des dérogations pour raisons humanitaires ou d'autres raisons devraient exister systématiquement pour toutes les sanctions ciblées, telles que les embargos sur les armes, les restrictions en matière de voyage, les interdictions de vol et les sanctions financières, et elles devraient être examinées selon des procédures équitables et claires. Les régimes de sanctions ne devraient pas empêcher la population civile de bénéficier de l'aide humanitaire, notamment d'un approvisionnement suffisant en denrées alimentaires, en médicaments, en fournitures médicales, en eau, en matériel d'assainissement et d'hygiène, en articles éducatifs et en matériel agricole standard, comme indiqué dans la note du Président du Conseil de sécurité datée du 29 janvier 1999 (S/1999/92). Les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance devraient guider la fourniture de l'aide humanitaire à la population civile, dans le plein respect de la souveraineté du pays concerné et du rôle primordial que son gouvernement joue pour ce qui est de faire démarrer et de coordonner l'aide.

e) Dans les situations d'urgence et les cas de force majeure, notamment durant la pandémie de COVID-19 qui sévit actuellement, il conviendrait d'envisager la suspension des sanctions afin d'empêcher que d'autres conséquences humanitaires ou socioéconomiques néfastes se produisent. Les régimes de sanctions devraient également être conçus de manière à ne pas avoir de conséquences involontaires pouvant entraîner des violations des droits humains et des libertés fondamentales dans l'État visé ou dans des États tiers.

4. On considère également que des efforts devraient être faits pour permettre à la population des pays visés d'avoir accès aux ressources et aux procédures permettant de financer l'importation d'articles humanitaires et pour faciliter l'acheminement sans entrave de ces articles par les pays tiers. Pourtant, les sanctions secondaires, qui s'ajoutent aux mesures adoptées par le Conseil de sécurité, ou les mesures coercitives unilatérales ayant des effets extraterritoriaux peuvent compromettre ces objectifs, portant ainsi atteinte à l'intégrité et à l'efficacité des mesures prises par le Conseil et entraînant des conséquences néfastes supplémentaires. Dans ce domaine, nous assistons aussi à une généralisation de l'application excessive des sanctions par les États, les organisations non gouvernementales et les institutions financières, notamment, en raison de la menace que font peser les sanctions secondaires ou unilatérales.

III. Objet du débat

5. Le débat pourra porter sur les questions suivantes :

a) Examiner les mécanismes de dérogation existants, faire le point sur les enseignements à retenir et étudier les moyens de mieux prévenir les conséquences humanitaires néfastes des sanctions ;

b) Réfléchir à la possibilité d'accorder des dérogations permanentes pour raison humanitaire aux organisations humanitaires, de même que pour l'acheminement de certains articles (biens humanitaires, matériel agricole standard,

articles éducatifs, etc.) dont la livraison est autorisée dans les États faisant l'objet de sanctions quel que soit le régime de sanctions, et envisager que le Conseil de sécurité procède, préalablement à l'adoption de sanctions, à une évaluation des conséquences néfastes involontaires que celles-ci pourraient avoir ;

c) Chercher des moyens permettant aux États Membres de s'abstenir d'imposer des sanctions secondaires pouvant avoir des conséquences néfastes pour la situation humanitaire lorsque des mesures prises par le Conseil sont déjà en place, et de s'abstenir de prendre des mesures coercitives unilatérales, afin que soit garanti le financement ou l'acheminement sans entrave, par leur propre pays ou par des États tiers, de l'aide humanitaire, qui fait l'objet d'une dérogation accordée par le Conseil.

IV. Modalités de la réunion

Le débat se tiendra en présentiel dans la salle du Conseil de sécurité le 7 février 2022. Les membres du Conseil sont invités à y participer et à faire des déclarations.